

# Conditions générales de vente

Les présentes conditions générales sont établies conformément à la législation en vigueur.

La Société de travail intérimaire, de recrutement et de sélection de personnel, d'évaluation et/ou de présentation de candidats sera dénommée ci-après « la Société »

1. CHAMP D'APPLICATION : Les présentes conditions générales ne peuvent comporter aucune rature et sont seules valables à l'exclusion de toutes autres. Ces conditions générales s'appliquent à tous contrats conclus, même verbalement, dans le cadre de relations d'affaires après une première commande. Tout contrat exécuté entre parties est contractuellement supposé régi par les présentes conditions. Seules les dérogations faisant l'objet d'un accord écrit de notre part peuvent modifier l'application des présentes conditions générales de vente. Sauf convention expresse et écrite de notre part, les conditions générales d'achat et de vente inscrites sur tous écrits émanant de nos clients ne nous sont pas opposables à cette dernière. Le marché est toujours réputé contractuellement passé à nos propres conditions, l'acceptation d'une commande n'entraînant pas notre adhésion aux conditions d'achat de notre cocontractant. Le cocontractant déclare dès lors expressément renoncer irrévocablement au bénéfice de ses propres conditions dans le cadre des relations s'établissant entre parties, y compris dans les relations futures, sauf convention contraire expresse et écrite. Les engagements pris par les agents et représentants de notre société ne lient cette dernière qu'après ratification écrite de sa part, ou exécution sans réserve par la Société. Les dits engagements sont donc systématiquement, et sauf convention écrite contraire, assortis d'une condition suspensive. Toute convention exécutée par les parties en l'absence d'un écrit est contractuellement et expressément soumise aux présentes conditions qui constituent alors à tout le moins un contrat cadre par défaut. Lorsque des conditions sont reprises en extraits sur certains documents émanant de la Société, cela n'entraîne en aucun cas renonciation tacite aux clauses non reprises dans l'extrait. Les conditions peuvent être consultées in extenso sur le site internet de la société ([www.tracegroup.be](http://www.tracegroup.be)). Elles sont donc publiques au même titre que le Moniteur Belge par exemple, accessible uniquement par internet. Le client déclare expressément les avoir consultées préalablement à toute conclusion de convention entre parties.

2. INDIVISIBILITE : Tout contrat s'interprète et s'exécute aux conditions particulières convenues lors de la commande et aux conditions générales énoncées ci-après, qui forment avec le contrat préalablement établi entre le client et la Société un tout indivisible.

3. MODIFICATION DU CONTRAT : Toute modification portant sur l'une des conditions particulières prévues initialement au contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit.

4. DELAI CONVENTIONNEL DE CONTESTATION DE FACTURE : Toute facture établie par la Société est définitivement acceptée par le client si elle n'a pas fait l'objet d'une contestation expressément motivée par lettre recommandée dans les huit jours calendrier suivant sa réception, cette dernière étant contractuellement réputée réalisée le troisième jour ouvrable suivant la date d'émission. Le contrat est réputé conclu et donc parfait par la dernière signature apposée par la Société sur le contrat. Il sera déclaré conclu de manière irréfragable au siège social de la Société.

5. ECHEANCE DES FACTURES, INTERETS MORATOIRES & CLAUSE PENALE : Sauf stipulation contraire écrite prévue aux conditions particulières du contrat ou inscrite sur la facture, cette dernière est payable au grand comptant. Toute facture restée impayée plus de 8 jours calendriers après son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt moratoire conventionnel correspondant de 12% l'an et sera majorée au titre de clause pénale forfaitaire d'une somme égale à 15% du solde restant dû avec un

minimum de 50 € hors TVA. L'intérêt conventionnel précité sera également applicable à la clause pénale due. Dans l'hypothèse où le client devrait être considéré comme un consommateur au sens de la loi du 14 juillet 1991, la clause pénale précitée serait également applicable à la Société dans le cas où elle n'exécuterait pas ses propres obligations contractuelles (clause de réciprocité). Les traites acceptées ou non, ou les lettres de change, ne constituent ni novation, ni dérogation à cette clause. Le paiement devra se faire suivant les données de la facture, sans frais pour nous, TVA comprise et dans le délai stipulé. Les réclamations ne suspendent pas les obligations de paiement de l'acheteur et l'acheteur déclare expressément renoncer à soulever à notre encontre l'exception d'inexécution pour quelque cause que ce soit, même dans le cas de contrats successifs. Tout paiement partiel sera imputé par priorité sur les frais, ensuite sur les intérêts échus et enfin sur le capital, conformément à l'article 1254 du Code Civil, nonobstant le contenu de tout décompte et de toute imputation intermédiaire antérieurement communiquée.

6. **CLAUDE DE DECHEANCE DU TERME** : En cas de non-paiement d'une facture venue à échéance, la Société est autorisée à invoquer la déchéance du terme qui est prévue pour les autres factures émises mais non encore venues à échéance, et ce sans mise en demeure et de plein droit. En conséquence, la totalité des factures encore en cours (principal et accessoires) deviendra immédiatement exigible.

7. **PORTABILITE DES SOMMES** : toutes sommes dues par une partie à la convention par de celle-ci est contractuellement déclarée par les parties portables au siège ou domicile du créancier et non point quérables, ce qui constitue une dérogation au droit commun.

8. **CONSTITUTION DE GARANTIE ET SUSPENSION DE PRESTATION**: Indépendamment des conditions de paiement convenues, le client autorise la Société à réclamer avant la prestation de service et la mise à disposition du personnel intérimaire une garantie bancaire pour l'exécution par lui de ses obligations de paiement. Aussi longtemps que le client n'aura pas constitué cette garantie, la Société sera en droit de suspendre toute prestation subséquente. Il en sera de même, dans le cas de contrats successifs, aussi longtemps que le client n'aura pas satisfait à ses obligations de paiement relatives aux prestations antérieures. Le client autorise expressément la Société, en cas de non-paiement ou de paiement tardif d'une facture non contestée dans le délai conventionnel, à considérer pareille attitude comme un acte équipollent à rupture dans le chef du client et d'annuler de plein droit les prestations restant à effectuer, sans que le client soit en droit de réclamer une quelconque indemnité, sauf dol de la Société. Dans ce cas, le client sera redevable des indemnités stipulées à l'article 19 des présentes conditions générales.

9. **AUTONOMIE DES CLAUSES** : S'il s'avérait qu'une clause ou partie de clause des présentes conditions générales ou du contrat devait s'avérer illicite, nulle, abusive ou non contraignante, les autres clauses et conditions resteraient, quant à elles, entièrement valides et contraignantes.

10. **CESSIBILITE DES CONTRATS** : Il est expressément convenu par le client que la Société peut céder à tout moment à un tiers ses droits et obligations résultant du contrat sans autorisation préalable de sa part et sans autre formalité.

11. **ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE & DROIT APPLICABLE** : Toute contestation relative tant à la validité, qu'à l'interprétation ou à l'exécution du contrat est de la compétence exclusive des tribunaux du lieu du siège social de la Société. Le contrat est en toutes circonstances réputé conclu sous l'empire de la loi belge, nonobstant tout élément éventuel d'extranéité.

12. **PROTECTION DE LA VIE PRIVEE** : Les informations recueillies par la société au sujet de tout co-contractant sont destinées à être utilisées dans le cadre des activités, missions et conventions de la Société et feront l'objet d'un stockage informatisé. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, elles seront communiquées à tout co-contractant à sa demande dans les formes et conditions prévues par ladite loi et seront, si nécessaire, corrigées. Sauf instructions contraires adressées par recommandé à la poste avec accusé de réception, tout co-contractant autorise la communication à tout tiers des seules informations

relatives à ses coordonnées, à l'exclusion de toute information confidentielle. Toute communication d'autres informations suppose l'accord écrit préalable de la personne concernée.

## Conditions spécifiques propres au contrat de placement de personnel intérimaire :

13. ACCORDS & COMMUNICATION D'INFORMATIONS LEGALES: Dans les cas prévus par la législation réglementant la mise d'intérimaires à la disposition d'utilisateurs, il appartient au client, s'il y a lieu, d'obtenir l'accord de la délégation syndicale et de prévenir l'inspection des lois sociales ou en l'absence de délégation syndicale, de communiquer au Fonds Social pour les intérimaires son nom, son adresse, son numéro de commission paritaire, le nom et l'adresse de son agence. Ce n'est qu'à la demande écrite du client que la Société effectuera ces démarches pour compte de celui-ci et sur base des informations communiquées, étant entendu que la Société n'engage aucune responsabilité sur l'exactitude des informations qu'elle répercute, n'agissant en l'espèce qu'en qualité de mandataire. Il n'appartient pas à la Société de vérifier préalablement les données transmises.

14. SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL : Le client s'engage à faire signer le contrat de travail intérimaire par l'intérimaire concerné et à lui transmettre une copie du contrat dûment signé dans les 2 jours ouvrables suivant le début de la mission.

15. OBLIGATION D'INFORMATION COMPLETE : au début du contrat et pendant toute la durée de celui-ci, Le client s'engage à communiquer à la Société toutes les informations nécessaires ainsi que toute modification qui pourrait intervenir, et ce sans délai et par écrit. Cette obligation d'information porte notamment sur les points suivants, la liste n'étant pas exhaustive :

- a. le motif de recours au travail intérimaire ;
- b. le retard ou l'absence de l'intérimaire ;
- c. les conditions de rémunération du personnel fixe, y compris les primes et avantages divers qui sont d'application dans l'entreprise du client, ainsi que les modalités d'octroi ;
- d. la survenue éventuelle d'un accident du travail ;
- e. l'existence éventuelle d'une grève, d'un lock-out ou d'une forme de chômage temporaire. Le client ne peut en aucun cas maintenir le personnel intérimaire au travail en cas de grève ou de lock-out ;
- f. les activités, le poste de travail, la qualification professionnelle exigée et le résultat de l'évaluation des risques, la surveillance médicale ainsi que les moyens de protection individuelle ;
- g. les informations nécessaires au fonctionnement de la DIMONA et cela avant le début de la mise à disposition de l'intérimaire ;
- h. le non-renouvellement d'une mission.

Le client est seul responsable des conséquences résultant d'une non-communication ou d'une communication tardive, insuffisante ou erronée de ces informations. Toutes les rectifications et/ou frais y afférents donnent lieu à une facturation supplémentaire à charge exclusive du client.

16. QUALIFICATION DU TRAVAILLEUR INTERIMAIRE : La Société apporte tous ses soins à la sélection du personnel intérimaire. Le client qui relèverait une non-conformité des qualifications de l'intérimaire est tenu de le signaler par écrit (mail ou fax) endéans les quatre premières heures de prestations. Le client signalera également tout retard ou manquement du travailleur intérimaire. La Société ne pourra en aucune manière être tenue responsable des conséquences de l'absence au travail de son personnel intérimaire.

17. DROIT DE RETRAIT UNILATERAL DU PERSONNEL : Sans indemnité ni préavis la Société se réserve le droit de retirer sans préavis son personnel en cas de retard de paiement, de non-respect de la législation, de non-

respect des présentes conditions générales et des conditions particulières ou si la moralité du client ou sa manière de traiter les travailleurs à l'encontre de toute éthique rend la poursuite de la collaboration impossible.

18. ENGAGEMENT PREMATURE DE L'INTERIMAIRE : Si avant la fin de la période minimum de 3 mois de mise à disposition, l'utilisateur conclut, sans l'intervention de la Société une relation de travail avec l'intérimaire en vue de la même fonction ou d'une fonction différente, l'utilisateur versera à la Société :

- Si engagement immédiat, un montant égal au salaire mensuel brut
- Si engagement après 1 mois, un montant égal à 70% de salaire mensuel brut
- Si engagement après 2 mois, un montant égal à 35% du salaire mensuel brut

19. RUPTURE OU NULLITE DU CONTRAT : Sur base des articles 1226 et suivants du code civil, le client qui rompt unilatéralement et prématurément le contrat paiera à la Société à titre de clause pénale, forfaitaire et irréductible, si le contrat est conclu pour une durée déterminée, une somme égale aux montants des factures qui auraient été établies par la Société si ce contrat avait été complètement exécuté, avec un minimum de 50,00 € HTVA par jour calendrier. Si le contrat était conclu pour une durée indéterminée, le client devra payer une somme équivalente à la facturation réalisée au cours des 30 derniers jours ouvrables échus. Il en sera de même en cas de nullité des présents contrats de travail intérimaire ou de prestations de services de travail intérimaire résultant d'un manquement du client aux obligations qui lui sont imposées par la loi, ou par le contrat, ou par suite de renseignements inexacts fournis par le client à la conclusion du contrat. Ces sommes seront dues de plein droit, sans qu'il faille mettre le client en demeure.

20. RESPONSABILITE DU COMMETTANT : La responsabilité civile prévue à l'article 1384 alinéa 3 du code civil incombe exclusivement au client et celui-ci sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés par le personnel intérimaire qui travaille sous son autorité, qu'il s'agisse de dommages causés à des tiers ou directement au client par suite de l'occupation de ce personnel intérimaire chez celui-ci. Dès lors la responsabilité de la Société n'est pas engagée en cas de perte, vol détérioration ou disparition de matériel, d'espèces, d'effets ou de marchandises confiés ou non au personnel intérimaire ou de tout autre inconvénient frauduleux causé par celui-ci. La Société n'est également pas responsable des prêts ou avances en nature ou en espèces consentis par le client au personnel intérimaire. En outre la récupération des frais résultant de l'utilisation de tout véhicule, du téléphone et/ou du GSM à des fins privées, des repas pris dans l'entreprise, des achats autorisés, etc. s'effectuera sans l'intervention de la Société. Concernant la sélection, la responsabilité de la Société ne pourra jamais être invoquée dans le cas où le client a lui-même effectué la sélection du/des candidats intérimaires.

21. RESPONSABILITE EN MATIERE DE PROTECTION AU TRAVAIL : Le client est seul responsable de l'application des dispositions de la législation en matière de protection au travail des intérimaires, en ce compris la vérification des aptitudes professionnelles et médicales de l'intérimaire, l'information sur les risques, la fourniture des vêtements de travail et équipement de protection. Il ne lui fera exécuter aucun travail en des endroits dangereux, incommodes ou insalubres. En ce qui concerne le personnel ouvrier, les travaux aériens et souterrains ainsi que tout travail dangereux ne sont autorisés que s'ils sont expressément mentionnés et détaillés au contrat. Ils seront éventuellement couverts par un supplément de prime d'assurance à charge du client.

22. IMMUTABILITE DES TÂCHES CONFIEES : Sauf accord écrit et préalable de la Société, le client ne peut confier au personnel intérimaire des tâches différentes de celles pour lesquelles il a été mis à sa disposition.

23. VISITE MEDICALE : Le client s'engage à renseigner immédiatement à l'agence de la Société les intérimaires qui ne seraient pas encore en règle de visites médicales.

24. ACCIDENT DU TRAVAIL : En cas d'accident de travail d'un membre du personnel intérimaire, le client, après avoir pris les mesures d'urgence, avertira immédiatement la Société ou son agence par mail ou par fax et lui

fournira tous les éléments nécessaires en vue de la déclaration de l'accident à sa compagnie d'assurance. Tout retard ou absence de communication de l'accident et des circonstances de celui-ci engagera directement la responsabilité du client.

25. IDENTITE DES DROITS : Le client a légalement l'obligation de faire bénéficier le personnel intérimaire des mêmes droits et avantages en nature que ceux alloués à son propre personnel (cantine, boissons, transports, titres-repas, etc...).

26. INTERRUPTIONS DE TRAVAIL : Les interruptions de travail pour repos, repas, etc. , ainsi que les heures chômées normalement rétribuées par le client à son personnel sont considérées comme heures de travail et facturées comme telles.

27. REGIME PARTICULIER D'OCCUPATION : Si des dispositions légales imposent à l'employeur une cotisation, forfaitaire ou non, liée à un régime particulier d'occupation, cette cotisation sera facturée en sus par la Société au client.

28. PRESOMPTION D'EXACTITUDE DES FICHES DE PRESTATIONS : La signature du client ou de l'un de ses mandataires ou préposés apposée sur la fiche de prestations du travailleur intérimaire, voire même le simple cachet de la firme, certifie l'exactitude des éléments qui y sont consignés. Aucune contestation ne peut être opposée à la Société quant à la qualité ou aux pouvoirs des signataires qui sont contractuellement présumés engager le client sur base de la théorie du mandat apparent, sauf en cas de dol de la Société. En cas de traitement automatisé des données relatives aux prestations, le client est présumé toujours d'accord avec les données telles qu'il les transmet lui-même par voie électronique ou automatisée à la Société. Toute erreur doit sous peine de forclusion être communiquée par écrit (fax ou mail) dans les 48 heures de la date de la fiche erronée. La communication de cette fiche à la Société suppose une vérification approfondie préalable par le client qui entraîne dès lors une présomption d'exactitude et d'aveu extra-judiciaire puisque l'information émane uniquement de lui. Seule la force majeure ou l'erreur invincible autorise une rectification au-delà du délai de 48 heures précité.

29. BASE DE FACTURATION : La facturation s'établit :

- sur base du taux de facturation initialement convenu, révisé s'il y a lieu, sur base des obligations légales.
- sur base des prestations figurant sur la fiche de prestations (transmise par écrit ou par voie électronique ou automatisée) qui doit parvenir à l'agence de la Société dans les 24 heures qui suivent la fin des prestations hebdomadaires ou mensuels (selon les dispositions prévues au contrat) du travailleur intérimaire.

30. FIN DU CONTRAT D'UN TRAVAILLEUR AVANT LE TERME DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION : Dans le cas où, en cours d'exécution de la convention de mise à disposition, le contrat d'un travailleur mis à la disposition d'un utilisateur prend fin avant l'arrivée du terme, les parties s'accordent à reconnaître que la Société, qui s'engage à mettre tout en œuvre pour retrouver immédiatement un remplaçant convenable, n'est tenu qu'à une obligation de moyen et qu'en conséquence, le client ne pourra lui faire grief de n'être pas à même de pourvoir au remplacement.

## Conditions spécifiques propres au contrat de travail intérimaire

31. DELAI DE SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL : L'intérimaire s'engage à signer le contrat de travail intérimaire dans les 2 jours ouvrables suivant le début de la mission d'intérim.

32. RELEVÉ DES PRESTATIONS : L'intérimaire s'engage à transmettre la Société ou à son agence le relevé d'heures de prestations, accepté et signé par le client dans les 24 heures suivant la fin de la mission. Seul le relevé d'heures accepté et signé par le client, fera foi pour le calcul des rémunérations dues à l'intérimaire.

33. DELAI DE PAIEMENT DU SALAIRE : Pour autant que l'intérimaire ait transmis le relevé des prestations dans les délais fixés, dûment complété et signé, l'intérimaire recevra sa paie dans les 8 jours ouvrables au plus tard.

34. FORCE MAJEURE : Si le contrat de travail ne peut être accompli pour des raisons de force majeures, de grève ou de lock-out chez le client, la Société ne sera en aucun cas redevable à l'intérimaire de quelque salaire ou de quelque indemnisation que ce soit.

35. TEMPS PARTIEL : Si l'intérimaire conclut un contrat de travail intérimaire à temps partiel, les prestations complémentaires aux heures fixées au recto dans l'horaire de travail sont exclues sauf si elles les précèdent ou suivent directement. Les prestations qui dépassent les limites prévues dans le contrat de travail donnent droit à une majoration de rémunération.

## Conditions spécifiques propres au contrat de recrutement et de sélection :

36. DUREE : La procédure de sélection et de recrutement a une durée de quatre mois à dater de la signature du contrat. À l'expiration de ce délai, la mission cesse même à défaut d'engagement, sauf prorogation à convenir expressément.

37. DEFINITION DE FONCTION : Sauf condition particulière, la Société prend en charge la formalisation de la définition de fonction et de profil sur base des informations communiquées par le client. Celle-ci, validée par le client, constitue la base exclusive des prestations de la Société. Fait partie intégrante du contrat : l'analyse de fonction.

38. INFRASTRUCTURE & LOGISTIQUE : La Société pourra mettre à disposition du client son infrastructure et sa logistique moyennant accord dans la convention définissant les modalités de cette mise à disposition.

39. CHOIX DES TESTS : En principe, le choix des tests psychotechniques et psychologiques revient à la Société.

40. LICENCIEMENT DU CANDIDAT DURANT LA PERIODE D'ESSAI : Lorsque le candidat engagé sur présentation de la Société est licencié durant la période d'essai de son contrat de travail parce que ce candidat selon le client ne convient pas pour remplir la fonction visée par la description de fonction, la Société s'engage à reprendre sa mission sans facturation de nouveaux honoraires pendant un délai correspondant au tiers du temps d'exécution du contrat initial restant à courir à ce moment. Au-delà de ce délai contractuel, et à défaut pour la Société d'avoir pu pourvoir au poste vacant à l'issue de cette période, le contrat sera réputé résolu pour cause de force majeure, sans droit à quelque indemnité que ce soit, dès la date d'envoi du courrier de la Société signalant au client la situation. L'obligation de substitution de candidat dans ces circonstances est une obligation de moyen et non de résultat. La présente clause ne pourra sortir ses effets que dans la mesure où la Société est informée sans délai de la nature des difficultés et de la décision prise, c'est-à-dire dès qu'elles surviennent, et au plus tard dans les quinze jours avant l'expiration de la période contractuelle d'essai du

travailleur, sauf survenance d'un fait précis et identifiable après expiration de ce délai. Elle est valable pendant une durée maximale de 6 mois à compter de la date de décision d'engagement. Toutefois, cette période de garantie de reprise de mission est valable 3 mois à compter de la date d'engagement du candidat, dans le cadre d'un contrat de travail comportant une période d'essai inférieure ou égale à 3 mois.

41. CONFIDENTIALITE : le client s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations reçues sur les candidats et conserve ces données sous sa seule responsabilité. La Société s'engage également à ne jamais utiliser ou révéler aucune information confidentielle ou sensible, relative à l'entreprise, à d'autres fins que la réussite de la mission confiée.

42. DELAI DE PRESENTATION DES RAPPORTS DE SELECTION : La Société s'engage à présenter les rapports de sélection des candidats dans les délais prévus dans l'offre de service et à défaut de délai, dans les trois mois de la validation de la description de la fonction.

43. PROFILS PARTICULIERS : Pour le recrutement et la sélection de profils particuliers demandant la mise en œuvre de moyens importants, un supplément d'honoraires pourra être prévu en accord avec l'entreprise. Celui-ci est précisé dans l'offre de service.

44. EXCLUSIVITE : le client s'engage à ne pas solliciter l'intervention d'un autre intermédiaire de recrutement et de sélection pour la mission considérée durant toute la période de sélection.

45. CANDIDATURES VIA LE CLIENT : le client s'oblige à transmettre à la Société, sans qu'il puisse y avoir à cet égard une quelconque modification dans le montant des honoraires, toutes les candidatures internes ou externes dont elle aurait connaissance qui pourraient entrer en ligne de compte pour exécuter le présent contrat.

46. RESPECT DE LA LEGISLATION PROPRE A LA MATIERE : La Société s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de recrutement et de sélection de travailleurs et notamment les conventions collectives de travail n° 38 et 38 quater conclues au sein du Conseil National du Travail, rendues obligatoires par les Arrêtés Royaux du 11 juillet 1984 et du 31 août 1999 ou toute autre norme qui s'y substituerait ou qui compléterait l'arsenal législatif en la matière.

47. CODE DE DEONTOLOGIE : Le client reconnaît être informé de l'existence d'un code de déontologie propre au domaine d'activités concerné et propre à la Société. Ce Code est disponible sur le site internet de la Société. Il s'agit d'un document public dont le client reconnaît avoir préalablement pris connaissance. Il s'engage à s'y référer tout au long du contrat et à en respecter les termes. Ce code, de la déclaration même des parties, fait partie intégrante du contrat.

48. ECHELONNEMENT DES HONORAIRES : Les honoraires de la Société préalablement définis sont dus et payables en deux règlements :

- 40% comptant à la signature du contrat
- 60% lors de la décision d'engagement

49. ENGAGEMENTS SUPPLEMENTAIRES : Si le client engage parmi les candidats présentés, des personnes supplémentaires à ce qui a été défini préalablement, il sera dû à la Société, pour chaque candidat supplémentaire engagé, des honoraires supplémentaires équivalents à 50 % des honoraires de base.

50. MODIFICATION OU SUPPRESSION DE LA FONCTION AVANT PRESENTATION DU CANDIDAT : En cas de modification du contenu de la fonction ou de suppression de la fonction avant toute présentation de candidat, 40 % du montant des honoraires seront réputés acquis à la Société et couvriront de manière forfaitaire les prestations accomplies. Lorsque cette modification ou suppression de la fonction intervient après la présentation des candidats, les honoraires sont dus dans leur intégralité. La modification de la fonction donne lieu à un nouveau contrat.

51. **PROLONGEMENT DE LA DECISION D'ENGAGEMENT** : le client dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à dater de la présentation du rapport de sélection pour communiquer à la Société sa décision finale. Ce délai pourra être prorogé à la demande expresse et écrite de le client formulée avant l'expiration du premier délai .le délai maximum de prorogation étant d'un mois. En l'absence de manifestation de la décision de l'entreprise dans les délais requis, les prestations de la Société sont réputées complètement accomplies et les honoraires sont dus dans leur intégralité.

52. **FRAIS DE DIFFUSION** : Les frais de diffusion payante (journaux, site Internet, ...) sont à charge du client sauf dispositions particulières

## **Conditions spécifiques propres au contrat de présentation de candidats**

53 **FACTURATION** : Les honoraires de la Société, préalablement définis, sont facturés dès la décision d'engagement du candidat. Cependant, toute convention acceptée par le client, ayant donné lieu à des prestations de la Société et débouchant sur la décision d'engagement d'un ou plusieurs candidats fera l'objet d'une facturation.

54 **FRAIS DE DIFFUSION** : Les frais de diffusion payante (journaux, site Internet, ...) sont à charge du client sauf dispositions particulières.

## **Conditions spécifiques propres au contrat d'évaluation de candidats:**

55. **RENDEZ-VOUS** : Sauf condition particulière, la Société prend en charge l'organisation des rendez-vous avec le (s) candidats(s).

56. **RAPPORT D'EVALUATION** : La Société remet au client un rapport d'évaluation par candidat (sauf stipulation contraire prévue au contrat). Ce rapport comprend les éléments d'appréciation nécessaires à la prise de décision de même qu'un avis motivé. La décision de recrutement appartient exclusivement au client. La responsabilité afférente au recrutement et à la sélection appartient également et exclusivement au client.

57. **CONFIDENTIALITE DES DONNEES COMMUNIQUEES PAR LES CANDIDATS** : Le client s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations reçues sur les candidats et conserve ces données sous sa seule responsabilité. La Société n'est aucunement responsable de l'usage qui peut être fait du résultat de l'évaluation.

Date de mise à jour des conditions générales : 01/04/2003